

Règlement sur les émoluments

Etat: 1er février 2013

Se fondant sur l'art. 10 al. 2 des statuts de l'association, le comité de l'OAR-ASA édicte le suivant règlement des émoluments:

Sommaire:

- A. Principe**
- B. Taxe unique d'admission**
- C. Cotisations de membre annuelles récurrentes (catégories de membre)**
- D. Taxes spéciales**

A. Principe

1. Les membres de l'OAR-ASA doivent s'acquitter d'une taxe d'admission lors du dépôt de leur demande d'adhésion et verser, dès leur admission et jusqu'à leur sortie de l'association, une cotisation de membre annuelle. Cette cotisation annuelle se compose d'un montant seuil fixe et d'un montant en fonction de la taille de l'entreprise sur le marché (LBA File-tax). Pour déterminer la taille sur le marché, sont pris en considération le nombre de contrats (déterminants pour la LBA) en portefeuille, les nouvelles affaires (déterminantes pour la LBA) ainsi que la somme des crédits hypothécaires soumis à la surveillance de l'OAR-ASA. Une taxe spéciale doit être versée pour les procédures de contrôle, d'audit et de sanctions entamées selon le Règlement de contrôle, d'audit et de sanctions de l'OAR-ASA (cf. lettre D ci-dessous).
2. Le montant des cotisations de membre (montants seuils fixes et LBA File-tax) est arrêté par l'assemblée de l'association, conformément aux statuts. Le montant des taxes spéciales se fonde sur les chiffres 11 ss du présent Règlement.
3. Les montants seuils fixes sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée. La TVA est perçue sur toutes les autres prestations facturées par l'association, et ce au taux y relatif.
4. Les coûts directs (internes et externes), en particulier pour les bureaux d'experts de l'intermédiaire financier, les réviseurs internes des membres ainsi que pour les sociétés d'audit externes sont supportés par les sociétés elles-mêmes, indépendamment de l'OAR-ASA.

SRO-SVV

OAR-ASA

5. S'agissant des taxes spéciales selon lettre D (cf. ci-dessous), les membres peuvent être contraints de fournir un acompte approprié pour les coûts qui seront vraisemblablement encourus.

B. Taxe unique d'admission

6. Taxe de traitement du dossier:
Pour la procédure d'admission, un montant de 1200.- francs et facturé à l'entreprise qui demande l'adhésion.
La taxe doit être versée même si la demande d'adhésion est rejetée.
7. Taxe d'examen:
Si le service d'audit et d'instruction ou le comité OAR-ASA ordonne un examen de la demande d'adhésion, les coûts sont facturés aux tarifs horaires selon chiffre 11 ci-dessous.

C. Cotisations de membre annuelles récurrentes (catégories de membre)

8. Montant seuil fixe:
Tout membre verse chaque année à l'association un montant seuil sans lien avec sa taille demarché. S'applique à cet égard une approche économique, autrement dit, le montant n'est perçu qu'une fois par groupe d'assurance (groupe d'entreprises, conglomérat). Le montant fixe est arrêté chaque année par l'assemblée de l'association.
9. LBA File-taxe:
En sus du montant seuil, chaque membre doit verser une LBA File-taxe dépendant de la taille de la compagnie d'assurances sur le marché. Pour l'appréciation de ce critère, tous les membres d'un groupe d'assurances (groupe d'entreprises, conglomérat) sont pris en considération.
La clé de répartition est revue chaque année par l'assemblée de l'association.
10. Au sein de l'OAR-ASA existent les suivantes catégories distinctes de membres en fonction de la concession:
 - Compagnies d'assurances-vie détenant une concession d'opérer (activités relevant de la LBA et affaires hypothécaires)
 - Compagnies d'assurances choses détenant une concession d'opérer (affaires hypothécaires)
 - Compagnies d'assurances de droit cantonal (activités relevant de la LBA et affaires hypothécaires)

SRO-SVV

OAR-ASA

D. Taxes spéciales

11. En ce qui concerne les coûts occasionnés par une procédure de contrôle, d'audit et ou de sanctions, le principe de causalité s'applique, autrement dit, le membre doit les prendre intégralement à sa charge.

Les tarifs suivants sont applicables:

- Pour les activités du service d'audit et d'instruction selon chiffre marginal 34 du Règlement de contrôle, d'audit et de sanctions, un tarif horaire de 350 francs est facturé, débours, frais et TVA en sus.
- Si un autre organe de l'OAR-ASA est appelé à intervenir à propos d'une procédure de contrôle, d'audit ou de sanctions, le même tarif horaire s'applique pour ces interventions.
- Si en rapport avec des requêtes et demandes de membres ou sur la base d'ordres émanant de la FINMA, d'autres activités et interventions d'organes de l'OAR-ASA sont nécessaires (renseignements, formations, éclaircissements, etc.), qui dépassent le cadre des prestations de service à fournir ordinairement à tous les membres, le même tarif horaire est applicable à ces interventions.
- S'agissant des activités d'un mandataire externe chargé d'une instruction, les honoraires, débours et frais (TVA incluse) effectivement facturés à l'OAR-ASA doivent être réglés par le membre en question.

12. Emoluments de décision et de chancellerie du service d'audit et d'instruction et du comité OAR-ASA:

Dans leurs décisions concernant des membres individuels, le service d'audit et d'instruction ainsi que le comité de l'OAR-ASA fixent, selon leur pouvoir d'appréciation et moyennant prise en compte du principe de causalité et du temps consacré pour l'ensemble de la procédure, des émoluments de décision et de chancellerie.

Le présent Règlement entre en vigueur avec la décision du comité le 1er février 2013 et est également applicable aux procédures déjà en cours.

(OAR-ASA/TJ/06022013)